PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Nauviale

**dossier n° PA 012 171 12 J3001-M 04**

date de dépôt : **01 décembre 2023**
demandeur : **Commune de Nauviale représentée par M. COUFFIGNAL Sylvain**
pour : **réduction du lot n° 11 afin de créer un espace utilisable pour améliorer la sécurité et la visibilité dans le carrefour Rue du Pont / RD 901**
adresse terrain : **LE PONT, à Nauviale (12330)**

# ARRÊTÉ 2024 – 01

## accordant un permis d'aménager modificatif au nom de l'État

**Le maire de Nauviale**
Maire au nom de l'Etat

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 01 décembre 2023 par la Commune de Nauviale, représentée par M. COUFFIGNAL Sylvain demeurant 11 Passage Gabriel Panassié, Nauviale (12330) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour réduction du lot n° 11 afin de créer un espace utilisable pour améliorer la sécurité et la visibilité dans le carrefour Rue du Pont / RD 901 ;
- sur un terrain situé LE PONT, à Nauviale (12330) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Permis d'Aménager délivré à Mr FERREIRA RITO Luis Manuel en date du 26 Juin 2012 pour la création du lotissement "Les Oliviers" à Nauviale ;

Vu l'Arrêté de Transfert du Permis d'Aménager de Mr FERREIRA RITO Luis Manuel à la SCI "Le Point du Jour" (Mr PRADALIER Jean-François) en date du 28 Février 2013 ;

Vu le Permis d'Aménager Modificatif n° 1 délivré à la SCI "Le Point du Jour" en date du 3 Octobre 2013 ;

Vu le Permis d'Aménager Modificatif n° 2 délivré à la SCI "Le Point du Jour" en date du 18/01/2014 ;

Vu le Permis d'Aménager Modificatif n° 3 délivré à la SCI "Le Point du Jour" le 09/07/2021 ;

Vu l'accord des co-lotis ;

Considérant que le lotissement a été rétrocédé en totalité (voirie et lots) à la Commune le 11/01/2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2

Les autres dispositions et clauses tant de l'arrêté municipal d'approbation que des pièces qui lui sont annexées sont et demeurent applicables.

Nauviale, le 23 JAN. 2024

Le maire,

Sylvain COUFFIGNAL

MAIRIE DE NAUVIALE (AVEYRON)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.